

# CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

---

## **Recommandation 136 (2003)<sup>1</sup> sur les conséquences du changement démographique pour les régions de l'Europe**

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Conscient que la proportion croissante des personnes âgées dans la population européenne, d'une part, et la baisse du nombre de jeunes, d'autre part, peuvent être considérées comme une conséquence positive de l'amélioration de l'état de santé et des conditions de vie, de l'efficacité des politiques sanitaires et sociales, et de l'augmentation de l'espérance de vie associée à la faiblesse de la fécondité;

2. Notant que le vieillissement démographique devrait s'accélérer dans les dix à vingt prochaines années et aura une incidence directe sur les politiques sociales aux niveaux national, régional et local;

3. Rappelant sa Recommandation 5 (1994) intitulée «L'Europe et ses personnes âgées: vers un pacte intergénérationnel et conclusions de la Conférence de Sienna»;

4. Rappelant le programme d'action adopté à la 2<sup>e</sup> Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement (Madrid, 8-12 avril 2002) et la Conférence régionale de Berlin (septembre 2002) organisée par la Commission économique pour l'Europe de l'Onu (CEE/Onu);

5. Soulignant les priorités définies dans la déclaration ministérielle de Berlin à la suite de l'adoption du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002), à savoir: «accroître la participation des personnes âgées à la société et favoriser leur intégration et leur autonomie; promouvoir une croissance économique équitable et durable pour s'attaquer aux conséquences qu'implique le vieillissement de la population; renforcer la protection sociale afin qu'elle soit suffisante et durable pour les générations actuelles et à venir; encourager les marchés du travail à tenir compte du vieillissement et à tirer parti du potentiel que représentent les personnes âgées; promouvoir l'apprentissage tout au long de la vie; favoriser la santé physique et mentale, et le bien-être à vie; assurer l'égalité d'accès à une protection sanitaire et sociale de haute qualité; intégrer une perspective "sexospécifique" dans toutes les actions concernant le vieillissement; soutenir les personnes âgées, leurs familles et leurs communautés dans les soins et l'assistance qui

leur revient de dispenser; promouvoir la solidarité entre les générations» (paragraphe 8);

6. Appuyant la Recommandation 1591 (2003) de l'Assemblée parlementaire et le rapport de M. Gyula Hegyi sur les défis de la politique sociale dans nos sociétés vieillissantes (commission des questions sociales, de la santé et de la famille);

7. Rappelant les travaux menés par le Comité des régions, en particulier son avis sur le rapport de la Commission européenne «Vers l'accroissement de la participation au marché du travail et la promotion du vieillissement actif» (COM (2002) 9), ainsi que le séminaire «Affronter le défi du vieillissement démographique: perspective et pratiques locales et régionales» (Bruxelles, novembre 2002);

8. Soulignant, avec le Comité européen sur la population, que le but est de parvenir à un vieillissement actif dans le cadre d'une politique publique cohérente afin de renforcer le rôle social et la capacité d'autonomie des personnes âgées ainsi que la qualité de vie de tous les citoyens dans des sociétés vieillissantes;

9. Partagent le point de vue selon lequel les politiques relatives au vieillissement actif ne relèvent pas uniquement de l'Etat, mais que les collectivités territoriales doivent aussi y participer;

10. Convaincu que les municipalités et les régions sont des niveaux bien adaptés à la mise en œuvre et à la coordination d'actions concrètes visant à remédier aux conséquences du vieillissement de la population et de la diminution de la proportion de jeunes;

11. Soulignant l'importance des données réunies par le Comité européen sur la population du Conseil de l'Europe, Eurostat et la Commission économique pour l'Europe de l'Onu, qui doivent être normalisées et devraient aussi porter sur les aspects sociaux et sur les aspects relatifs au bien-être,

12. Invite le Conseil de l'Europe:

*a.* à reconnaître le rôle spécifique du Congrès dans l'analyse des politiques de cohésion sociale aux niveaux local et régional, et dans l'élaboration de principes directeurs appropriés dans ce domaine;

*b.* à charger son Comité européen sur la population et la Direction générale de la cohésion sociale:

*i.* de poursuivre leurs travaux sur le projet «Le vieillissement actif»;

*ii.* de poursuivre leurs activités relatives au quatrième âge (personnes âgées de 80 ans et plus) et aux migrants âgés, en coopération avec la Commission de la cohésion sociale du Congrès;

*iii.* de tenir compte de la dimension locale et régionale de la démographie dans leurs activités;

*iv.* d'être très attentifs à certains groupes particulièrement touchés par le vieillissement, comme les femmes et les

minorités ainsi que les personnes âgées vivant en milieu rural;

c. à intégrer l'aspect de la solidarité entre les générations dans les politiques mises au point par les directions générales du Conseil de l'Europe, notamment dans les domaines de la culture, de l'éducation, de l'égalité entre les sexes et de la cohésion sociale;

13. Invite l'Assemblée parlementaire à poursuivre ses travaux dans le domaine du vieillissement actif et à encourager ses commissions compétentes à approfondir cette question;

14. Invite l'Union européenne à examiner les conséquences du vieillissement de la population aux niveaux local et régional et à y voir un important élément de cohésion sociale en Europe;

15. Invite les Etats membres du Conseil de l'Europe:

a. à continuer d'accorder une attention particulière à la question du vieillissement de la population afin d'élaborer une politique fondée sur l'évolution démographique;

b. à veiller à ce que des compétences soient transférées aux collectivités territoriales conformément au principe de subsidiarité;

c. à s'assurer que la péréquation financière tienne compte de l'évolution démographique et inclue les besoins spécifiques auxquels les collectivités territoriales les plus touchées par le vieillissement de la population doivent répondre en termes de logement, de protection sociale, de santé, etc.;

d. à favoriser la collecte de données démographiques aux niveaux local et régional, en particulier pour pouvoir élaborer des politiques en matière de cohésion sociale;

e. à coopérer étroitement avec les structures du Conseil de l'Europe actives dans le domaine de la démographie, en particulier le Comité européen sur la population et le Congrès.

---

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 21 mai 2003 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 22 mai 2003 (voir document CPR (10) 3, projet de recommandation présenté par M. L. Van Nistelrooij, rapporteur).